

## BGE 2 I 302

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_2\\_I\\_302](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_302)

FR: ATF 2 I 302

IT: DTF 2 I 302

### Volltext

302 B. Civilrechtspflege. 73. A l'et du 26 mai 1876, dans la cause de Jean-Germain Kilchhcer contTe l'Etat de Fribourg et consoTts. La discussion des biens d' Antoine Jenny, a Tinterin, ayant Me prononcee en 1866, la femme Jenny, creancil3re pour la somme de 9 fr. 20 cent., fut colloquee en 1 er rang sur les immeubles du failli : l'avocat Stmcklin fut egalement colloque en rang posterieur, sur les memes immeubles. Kilchhmr acheta, Je ~ mars 1868, Ja collocation de Ja femme Jenny, et se trouva ainsi substitue aux droits de ceHe-ci; il fit operer en sa faveur la mutation au cadastre, quoique l'avocat Stmcklin se trouvat deja au benefice d'uile mutation reguliere. L'inscription de Kilchhmr' n'eut lieu toutefois que sous reserve de tous droits eventuels. Cette situation fit naitre une serie de difficultes et de lJrocβdes entre parties. KHchhmr, sans faire trancher alors par les autorites competentes la question , litigieuse entre lui et l'avocat Strecklin, de la propriete des immeubles provenant de la discussion Jenny, se gera en qualite de seul proprie- ta ire } et se presenta, entr' autres, le 24 septembre 1872, a l'etude du notaire !\farro, a Fribourg, dans le but de faire stipuler leur vente en faveür d'Ulrich Thalmann pour la somme de 2000 francs. Cette vente eut lieu effectivement, sans que Thalmann eut connaissance des droits de l'avocat Stoocklin et de la mutation deja operee sur les immeubles vendus. Kilchhhor ayant action ne Thalmann par voie de gage- ments en paiement du prix de vente, ce dernier porta, le 23 decemhbre 1874, une plainte penale contre Kilchhmr aupres du prMet du district de la Sarine. Le plaignant allegue } dans cette piece, que la mention an cadastre du dit Kilchhmr en qualite de propriMaire constitue de la part de ce dernier un faux en ecriture publique et que la vente par Kilchhmr des immeubles de Tinterin, qui ne lui appartiennent pas, implique egalement un faux immateriel en ecrüure publique. A la suite de cette plainte et de l'enquete a laquelle eHe V. Civilstr. ZW. Kantonen einer- u. Privaten etc.\anderseits. No 73. 303 donna lieu, Kilchhmr fut incarcerere, a dater du 24 decembre 1874, durant 12 jours a la prison des Augustins de Fribour~. Par arret du 23 janvier 1875, la Chambre d'accusatiün du, canton de Fribourg, consiperant que les faits imputes au pre;enu revet~[ ]t un caractere purement civil, pronon~i.l llH arre~. de non-heu, en meHant toutefois les frais a la charge de KJlehhor, par la raison, «qu'il y a dünne lieu par ses agissements irreguliers. » C'est ensuite de ces faits que, par demande datee du 20 aout 1875, Kilchhhor conelut a ce qu'il plaise au Tribunal fMeral, eondamner 1 0 l'Etat de Frihourg ,2° l'avocat Ernest Stcecklin et 3° Ulrich Thalmann, a Tinterin (Frihourg) } a lui paye: so.lidairement, a titre de dommages-interets)our l'in- carceratlon et les vexations qu'il a subies, la somme de douze mille francs et interet legal des le depot de la demande. . ~a~s sa repo~se, l'E.tat de Fribourg oppose d'abord, pre- JudlCiellement, 1 exceptiOn d'incompetence du Tribunal fede- ral en la cause, par Je molif que, le diflerend actuel divisant un particulier, d'une part, d'avec deux particuliers et l'Etat de Fribourg, reunis par une seule conclusion de la demande, d'autre part, l'incompetence evidente du Tribunal fed,eral a l'egard de Stmcklin et Thalmann doit etre etendue a la cause dans son entier, et par consequent aussi a la partie de la conclusion

du demandeur relative au prédict Etat. - Stöcklin et Thalmann, dans leurs réponses respectives, contestent cette compétence d'une manière absolue en ce qui les concerne. - Enfin les trois défendeurs estiment en outre que l'action de Kilchhoor est en tous cas prescrite par le fait qu'il a laissé écouler le délai de 15 jours fixé à l'art. 230 du Code de procédure pénale fribourgeois, sans formuler une demande d'indemnité devant la Chambre d'accusation. Les défendeurs concluent, de plus, au rejet de la demande au fond, POUR le cas où le Tribunal fédéral se croirait autorisé à l'examiner. Statuant sur ces faits et considérant en outre: 10 L'action civile actuelle, en ce qui concerne les défendeurs Stöcklin et Thalmann, apparaît avec tous les caractères d'une contestation civile entre particuliers, dont la connaissance ne rentrerait dans la compétence du Tribunal fédéral que pour le cas où cette cause aurait été portée devant lui par convention des parties, aux termes de l'art. 31, 20, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Aucune convention pareille n'ayant été liée entre les dites parties à cet effet, l'incompétence du Tribunal fédéral ne saurait faire l'objet d'un doute en ce qui concerne les conclusions prises en demande contre les deux défendeurs prénommés. 20 Le Tribunal fédéral est en revanche compétent pour statuer sur ces conclusions en tant qu'il s'agit de l'Etat de Fribourg: cette compétence est incontestable en présence de la disposition de l'art. 27, 4°, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale précitée, qui met dans les attributions de ce Tribunal la connaissance des différends civils entre des cantons, d'une part, et des particuliers, d'autre part, quand le litige atteint une valeur en capital de 3000 fr. au moins, et que l'une des parties le requiert, ce qui est le cas dans l'espèce. 3° La présente réclamation en dommages-intérêts suite d'incarcération est régie exclusivement par le prescrit de l'art. 230 du Code de procédure pénale du canton de Fribourg, article invoqué d'ailleurs expressément par le requérant, et portant que le prévenu libéré, qui a été mis en état d'arrestation et qui estime avoir droit à une indemnité à la charge de l'Etat, s'adresse, par requête, à la Chambre d'accusation, dans le terme préliminaire de quinze jours, des l'avis de l'ordonnance de non-lieu. » Or il est évident que cette disposition spéciale de la loi en faveur des dits prévenus ne peut trouver son application que moyennant l'observation, par celui qui veut se mettre à son bénéfice, de toutes les formalités et conditions dont le législateur l'a entourée. Par conséquent le demandeur, qui n'a pas adressé à la Chambre d'accusation la requête prévue à l'art. 230 susvisé dans le délai fixé au dit article, est déchu de la V. Civilstr. zw. Kantonen ein- u. Privaten etc. anderseits. No 73. 305 faculté que cette disposition législative lui accorde; le Tribunal fédéral n'a, dans cette position, ni vocation, ni compétence pour faire revivre, en faveur du réclamant, un bénéfice des lors périmé. Par ces motifs, et sans entrer ultérieurement en matière sur le fond de la demande, Le Tribunal fédéral prononce: Les conclusions en dommages-intérêts formulées par Kilchhoor sont écartées pour cause d'incompétence en ce qui touche Stöcklin et Thalmann et en vertu de la prescription pour ce qui concerne l'Etat de Fribourg.

elCIBClr 21